académie Nancy-Metz
direction des services départementaux de l'éducation nationale Meurthe-et-Moselle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE DEPARTEMENTALE N°2

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS

DU 1ER DEGRE - RENTREE 2020

DISPOSITIONS DETAILLEES

SOMMAIRE :

I – PRIORITES LEGALES

OCTROI DE POINTS SUPPLEMENTAIRES AUX BAREMES DE BASE
1 – Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire
2 - Enseignants exerçant en éducation prioritaire (REP et REP+)
3 – Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel :
a) Prise en compte de l'expérience sur certains postes spécialisés à conditions d'exercice particulières
b) Prise en compte de l'expérience et des compétences des directeurs d'école
c) Prise en compte de l'affectation sur un poste de direction en cas d'intérim et d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école de 2 classes et plus (code prioritaire)
d) Stabilisation des enseignants dans les circonscriptions de Longwy I, Longwy II et Briey (code prioritaire)
4 – Enseignants exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (points géographiques)
5 – Rapprochement de conjoints
6 – Enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
7 – Caractère répétée de la demande
8 - Enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), les conjoints BOE ainsi que les enfants souffrant d'un handicap ou gravement malade
9 – Situation de parent isolé

II – AUTRES PRIORITES

OCTROI DE PRIORITES DE MOUVEMENT (codes de priorité)
Affectation sur postes à profil

OCTROI DE POINTS SUPPLEMENTAIRES AUX BAREMES DE BASE
Situation médicale grave

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Utilisation de l'application « Démarches simplifiées »
2 – Cas particulier des directeurs d'écoles de 2 classes et plus
3 - Postes de décharge complète de direction
4 – Postes d'enseignants spécialisés autres que les postes à profil ou à contraintes particulières
5 – Postes d'enseignants spécialisés en Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté – SEGPA
6 – Postes spécialisés ouvrant droit au versement de la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)
7 – Postes ouvrant droit au versement de la N.B.I. Politique de la Ville
8 – Postes des titulaires remplaçants
9 – Regroupements pédagogiques intercommunaux Dispersés (RPID)
10 – Nomination dans une école primaire comportant des postes élémentaires et pré-élémentaires
11 – Fiche complémentaire de vœux – Phases complémentaires du mouvement départemental 2020

I – PRIORITES LEGALES

OCTROI DE POINTS SUPPLEMENTAIRES AUX BAREMES DE BASE

1 – Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire

Un courriel d'information sera envoyé aux directeurs concernés par une fermeture de classe (Pour information, l'adresse expéditeur est : ne-pas-repondre@ac-nancy-metz.fr et l'objet du message est : [carte scolaire 2020] : RNE de l'école).

Des bonifications seront accordées aux enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.
- bonification de 300 points pour tout poste équivalent (cf tableau ci-après) dans la même circonscription et les circonscriptions limitrophes.
- bonification de 100 points pour les autres vœux.

Ces bonifications pourront être attribuées à une autre personne volontaire de l'école.

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire verra son ancienneté acquise dans le poste fermé (nominations à titre provisoire et à titre définitif), conservée dans son nouveau poste en cas de nouvelle fermeture (cette disposition ne s'appliquera pas à l'enseignant volontaire).

En cas de fermeture d'une classe d'une école en R.P.I. et en l'absence de volontaire, c'est le dernier adjoint affecté dans le R.P.I. qui bénéficiera de ces bonifications.

La bonification de 300 points est accordée :

- **Sur tout poste équivalent :**

POSTES FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE A LA RENTREE 2020	TYPES DE POSTES BONIFIES DANS LE CADRE D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE A LA RENTREE 2020
Poste de direction de 2 classes et plus	Poste de direction de 2 classes et plus Poste d'adjoint
Poste de direction de 2 classes dont 1 classe ferme à la rentrée 2019	Poste de direction de 2 classes et plus*
Poste d'adjoint	Poste d'adjoint
Poste spécialisé (quelle que soit l'option)	Poste spécialisé Poste d'adjoint

* Un directeur d'école de 2 classes qui deviendra chargé d'école, suite à la fermeture d'une classe à la rentrée scolaire suivante, bénéficiera de 300 points de carte scolaire pour tout poste de direction de 2 classes et plus dans le même secteur géographique. Cette disposition est applicable uniquement pour le mouvement en cours ; il n'y aura donc pas de reconduction automatique de ces points de carte scolaire.

ET

- **Dans le même secteur géographique :**
  - la circonscription
  - les circonscriptions limitrophes

2 – Enseignants exerçant en éducation prioritaire (REP et REP+)

Les enseignants doivent avoir exercé leurs fonctions en REP ou REP + pendant au moins 3 années scolaires consécutives, y compris l'année du mouvement.
Les enseignants qui auront exercé en REP ou REP+ durant ces 3 dernières années, et qui auront eu également des services antérieurs entrecoupés de périodes en non REP et non REP+, n'auront droit à la majoration que pour la dernière période de 3 ans et plus en REP ou REP+.

N.B. : Ne sont pas pris en compte dans l'octroi de ces points supplémentaires :
- les congés de maladie couvrant l'année scolaire complète
- les périodes de congé parental
- les périodes de congé de formation professionnelle

Ces périodes de congé sont suspensives mais non interruptives du décompte des points supplémentaires REP et REP+.
Ainsi, un enseignant exerçant depuis le 01/09/2016 dans une école relevant de l'éducation prioritaire et ayant bénéficié d'un congé parental d'une durée de 6 mois du 01/10/2017 au 31/03/2018, ne remplira pas la condition de 3 ans d'exercice effectif et n'aura pas droit aux points REP, pour le mouvement 2019. Pour le mouvement 2010, ce même enseignant, encore en poste en 2019/2020 dans une école relevant de l'éducation prioritaire, satisfera à la condition d'au moins 3 années effectives d'exercice en réseau d'éducation prioritaire et bénéficiera de points REP.

Les 6 mois de congé parental auront suspendu, et non interrompu, son droit à l'attribution des points supplémentaires pour le mouvement 2020.

3 – Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel

a) Prise en compte de l'expérience sur certains postes spécialisés à conditions d'exercice particulières

Afin de mieux prendre en compte l'expérience en EREA ou en ITEP, les enseignants bénéficieront de points supplémentaires, s'ils ont exercé à titre définitif ou à titre provisoire, pendant au moins 3 années scolaires consécutives, y compris l'année scolaire en cours, leurs fonctions sur ces postes spécialisés.

b) Prise en compte de l'expérience et des compétences des directeurs d'école de 2 classes et plus

Afin de mieux prendre en compte l'expérience et les compétences des directeurs d'école :
- les directeurs d'école de deux classes et plus nommés à titre définitif,
- les enseignants faisant fonction de directeur d'école sur intérim long (Congé de Longue Maladie par exemple), titulaires d'une liste d'aptitude valide aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus,

bénéficieront de points supplémentaires s'ils ont exercé pendant au moins 3 années scolaires consécutives, y compris l'année scolaire en cours, leurs fonctions de direction dans la même école.
Ces points supplémentaires seront comptabilisés uniquement sur les vœux portant sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus.

c) Priorité sur un poste de direction en cas d'intérim et d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école de 2 classes et plus

L'enseignant exerçant l'intérim de direction sur un poste de direction vacant à l'issue de la première phase du mouvement 2019, et non pourvu lors de la seconde phase informatisée, pourra bénéficier d'une priorité pour obtenir ce poste au mouvement 2020, pour autant qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

d) Stabilisation des enseignants dans les circonscriptions de Longwy I, Longwy II et Briey

Les enseignants, nommés à titre provisoire, sur un poste d'adjoint non spécialisé resté vacant après le 1er mouvement de l'année N-1, dans les circonscriptions de Longwy I, Longwy II et Briey, seront nommés prioritairement sur ce poste s'ils le saisissent lors du mouvement. La nomination à la rentrée scolaire suivante est prononcée à titre définitif.

4 – Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (points géographiques)

Des points supplémentaires seront octroyés aux personnels ayant exercé des fonctions de professeur stagiaire ou titulaire, pendant 3 années consécutives y compris l'année du mouvement, dans les écoles des circonscriptions de Longwy I, Longwy II, ou Briey.

Rappel : Les Professeurs des Ecoles Stagiaires en 2013/2014, qui ont été affectés dans les circonscriptions de Briey, Longwy I et Longwy II, à compter du retour des vacances de la Toussaint 2013, pourront bénéficier, **à titre exceptionnel**, de la bonification de point au titre de cette année scolaire.
Cependant, pour pouvoir bénéficier de ces points géographiques, ces PES devront avoir exercé leurs fonctions, pendant 3 années consécutives y compris l'année du mouvement, dans les écoles des circonscriptions de Longwy I, Longwy II, ou Briey.

N.B. : Ne sont pas pris en compte dans l'octroi de ces points supplémentaires :
- les congés de maladie couvrant l'année scolaire complète
- les périodes de congé parental
- les périodes de congé de formation professionnelle

Ces périodes de congé sont suspensives mais non interruptives du décompte des points supplémentaires géographiques.

Ainsi, un enseignant exerçant depuis le 01/09/2016 dans la circonscription de Longwy I et ayant bénéficié d'un congé parental d'une durée de 6 mois du 01/10/2017 au 31/03/2018, ne remplira pas la condition de 3 ans d'exercice effectif et n'aura pas droit aux points géographiques, pour le mouvement 2019. Pour le mouvement 2020, ce même enseignant, encore en poste en 2019/2020 dans cette même région, satisfera à la condition d'au moins 3 années effectives dans la zone concernée et bénéficiera de points géographiques. Les 6 mois de congé parental auront suspendu, et non interrompu, son droit à l'attribution des points supplémentaires pour le mouvement 2019

5– Rapprochement de conjoints

Une bonification de points pourra être attribuée aux agents :
- mariés au plus tard au 31/08/2020 (copie du livret de famille),
- pacsés au plus tard au 31/08/2020 (justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS),
- ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1/09/2020, né et reconnu par les deux parents (copie du livret de famille),
- ayant un enfant à naitre au plus tard le 31/08/2020 et reconnu par anticipation par les deux parents (attestation de reconnaissance anticipée).

Ces points de rapprochement de conjoints seront attribués aux personnels exerçant dans une ville distante d'au moins 100 km de la ville de résidence professionnelle de leur conjoint. L'inscription à Pôle Emploi du conjoint pourra être également prise en compte.
Ces points seront attribués sur tous les postes de la commune où se trouve la résidence professionnelle du conjoint. Si la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, les points seront attribués sur tous les postes des communes limitrophes.

Les enseignants concernés doivent transmettre leurs pièces justificatives, **pour le 16 avril 2020,** délai de rigueur, **en privilégiant la procédure de dématérialisation des pièces justificatives** au moyen du formulaire prévu à cet effet, accessible par le lien suivant :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dsden-54-bonifications-mouvement-2020

6 – Enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

Une bonification de points pourra être attribuée aux agents en cas de :
- garde alternée,
- garde partagée,
- droit de visite.

Ces points de rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant seront octroyés aux personnels exerçant dans une ville distante d'au moins 100 km de la ville de la résidence professionnelle de la personne détentrice de l'autorité parentale conjointe. L'inscription à Pôle Emploi du détenteur de l'autorité parentale conjointe pourra être également prise en compte.
Ces points seront attribués sur tous les postes de la commune où se trouve la résidence professionnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe. Si la commune de la résidence professionnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe ne compte aucune école, les points seront attribués sur tous les postes des communes limitrophes.

Les enseignants concernés doivent transmettre leurs pièces justificatives **pour le 16 avril 2020,** délai de rigueur, **en privilégiant la procédure de dématérialisation des pièces justificatives** au moyen du formulaire prévu à cet effet, accessible par le lien suivant :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dsden-54-bonifications-mouvement-2020

7 – Caractère répétée de la demande

La bonification de points sera attribuée à compter de la deuxième participation pour les enseignants formulant, chaque année, le même vœu précis en rang n°1.
Tout changement dans l'intitulé du vœu sollicité au premier rang ou l'interruption de participation au mouvement déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points.

~~8~~ - Enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou dont le conjoint est BOE

Les enseignants concernés doivent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E. – Loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ; ils justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité. Cette disposition est également valable pour le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi. En effet, depuis le mouvement 2014, la preuve de dépôt de la demande de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) n'est plus prise en compte.
La R.Q.T.H., pour l'enseignant ou son conjoint, peut également être reconnue dans le cadre d'une pathologie énumérée dans le Code de la sécurité sociale (article D322-1). Cette reconnaissance est délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (M.D.P.H.) - Coordonnées en Meurthe-et-Moselle : MDPH – 123 rue Ernest Albert – 54520 LAXOU.
Les enseignants doivent transmettre leurs pièces justificatives (RQTH, BOE), **pour le 16 avril 2020,** délai de rigueur, **en privilégiant la procédure de dématérialisation des pièces justificatives** au moyen du formulaire prévu à cet effet, accessible par le lien suivant :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dsden-54-bonifications-mouvement-2020

NB : Pour les enseignants qui auraient déjà transmis un dossier dans le cadre d'une demande de priorité médicale (conformément à la circulaire du 17 décembre 2019), il n'est pas nécessaire de transmettre, s'ils l'ont déjà fait, les pièces justificatives précitées.

9 – Situation de parent isolé

Les enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1/09/2020, peuvent bénéficier d'une bonification de points, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant. Leur lieu de résidence professionnelle doit être situé au moins à 100 km du domicile.

Les enseignants concernés doivent transmettre leurs pièces justificatives **pour le 16 avril 2020,** délai de rigueur, **en privilégiant la procédure de dématérialisation des pièces justificatives** au moyen du formulaire prévu à cet effet, accessible par le lien suivant :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dsden-54-bonifications-mouvement-2020

II – AUTRES PRIORITES

OCTROI DE PRIORITES DE MOUVEMENT (Codes de priorité)

Affectation sur postes à profils
Ces affectations font l'objet d'une circulaire et d'un calendrier spécifiques. La circulaire du 9 mars 2020 a été publiée, sur PARTAGE, ce même jour (complétée par les courriels des 10 et 25 mars 2020).

OCTROI DE POINTS SUPPLEMENTAIRES AUX BAREMES DE BASE

Situation médicale grave
La situation peut concerner l'enseignant ou son conjoint ou son enfant.
La bonification sera appliquée suite à la préconisation des médecins de prévention du rectorat. Elle sera appliquée sur tous les vœux.
Les enseignants doivent transmettre toutes les pièces justificatives relatives à la demande (lettre de l'enseignant expliquant sa situation, certificat médical récent, détaillé et signé, **sous pli confidentiel,** destiné aux médecins de prévention de l'académie de Nancy-Metz.

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 – Utilisation de l'application « Démarches simplifiées »
A compter de cette année, il est demandé aux enseignants souhaitant participer au mouvement départemental de faire parvenir, au plus tard pour le 16 avril 2020, délai de rigueur, leurs pièces justificatives en privilégiant la procédure de dématérialisation à l'aide du formulaire prévu à cet effet, accessible par le lien suivant :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dsden-54-bonifications-mouvement-2020

Afin de pouvoir procéder à la transmission des pièces justificatives, les enseignants devront se connecter sur l'application Demarches-simplifiees.fr à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/

- En se connectant à son compte demarches-simplifiees.fr, s'il en possède déjà un, et cliquer sur « j'ai déjà un compte ».
- En créant un compte, s'il n'en possède pas. Pour cela, il est nécessaire de cliquer sur le bouton « créer un compte », d'entrer un e-mail valide ainsi qu'un mot de passe puis cliquer sur « se connecter ».
- En se connectant via un compte « France Connect » existant.

L'enseignant devra remplir le formulaire proposé, indiquer le titre et une description de l'action réalisée, fournir les différentes pièces justificatives en lien avec sa demande et le faire parvenir à l'administration via l'application qui prendra en charge le dossier.
Les formats possibles des pièces justificatives sont indiqués sur l'application demarches-simplifiees.fr
Il sera possible à l'enseignant de suivre l'état de sa demande et d'échanger directement avec l'administration.
Afin d'aider au mieux les enseignants utilisateurs de l'application, un tutoriel détaillant les différentes étapes pour déposer un dossier est accessible via ce lien : https://www.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager

2 – Cas particulier des directeurs d'école de 2 classes et plus
Les instituteurs et les professeurs des écoles adjoints désirant postuler pour un poste de direction (deux classes et plus) doivent au préalable être inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école.

Les instituteurs et les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires, peuvent, sur leur demande, être de nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives, les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.
Les personnels intéressés ont été invités à remplir la notice de demande de nomination dans l'emploi de directeur d'école (jointe à la circulaire de novembre 2019 relative au recrutement des directeurs d'école de 2 classes et plus - année scolaire 2020/2021).

A noter que les vœux portant sur des directions sont systématiquement neutralisés en cas de non inscription sur la liste d'aptitude ou d'avis défavorable pour un ancien directeur dans le cadre d'une demande de nomination.

3 - Postes de décharge complète de direction
Les postes de décharge complète de directeur d'école sont attribués à titre définitif.

4 – Postes d'enseignants spécialisés autres que les postes à profil ou à contraintes particulières

Ces postes spécialisés seront attribués selon l'ordre de priorité suivant :

1) Titulaires du CAPPEI ou titre antérieur équivalent : Nomination à titre définitif
2) Enseignants en formation CAPPEI : Nomination à titre provisoire qui sera transformée en nomination à titre définitif en cas de réussite au CAPPEI
3) Non titulaires d'un CAPPEI ou titre antérieur équivalent : Nomination à titre provisoire.

5 – Postes d'enseignants spécialisés en Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté - SEGPA

Les enseignants affectés sur les postes de SEGPA peuvent avoir un Complément de Service Dû dans un autre établissement du 2d degré (décret n° 2014-940 du 20/08/2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du 2d degré). Il leur est donc conseillé de prendre contact avec le directeur adjoint de SEGPA afin de connaitre les modalités et quotité de service du poste.

6 – Postes spécialisés ouvrant droit au versement de la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

Certains postes spécialisés ouvrent droit au bénéfice de la N.B.I. La liste de ces postes est établie, chaque année, après la rentrée scolaire. A titre indicatif, la liste 2019/2020 est consultable sur PARTAGE.

Le versement de la N.B.I. (27 points indiciaires) entraîne la perte de la bonification indiciaire de 15 points dont bénéficient les instituteurs spécialisés appartenant au nouveau régime de rémunération et, pour les professeurs des écoles, la perte de l'indemnité de fonctions particulières.

7 – Postes ouvrant droit au versement de la N.B.I. Politique de la Ville

Certains postes ouvrent droit au versement de la N.B.I. politique de la ville. La liste de ces postes est établie, chaque année, après la rentrée scolaire. A titre indicatif, la liste 2019/2020 est consultable sur PARTAGE.

La réglementation ne permet pas le cumul de la N.B.I. au titre de la politique de la ville avec une autre N.B.I. (direction d'école – spécialisé).

8 – Postes des titulaires remplaçants

Les enseignants nommés sur les postes de brigadier aide aux zil font prioritairement des remplacements dans leur école de rattachement et dans leur circonscription. Toutefois, des remplacements sont possibles dans les circonscriptions limitrophes et exceptionnellement sur tout le département. Des remplacements peuvent être effectués dans l'enseignement spécialisé.

Les enseignants nommés sur les postes de brigadier formation continue font prioritairement des remplacements liés à la formation continue, mais ils peuvent être également mobilisés sur d'autres types de remplacement.

Les personnels titulaires remplaçants bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.), conformément au décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, lorsqu'ils effectuent des **remplacements en-dehors de leur école de rattachement. Cette indemnité n'est pas due en cas de remplacement pendant l'année scolaire complète dans la même école.**

9 – Regroupement pédagogiques intercommunaux Dispersés (RPID)

L'attention des postulants est attirée sur le fait que certaines écoles apparaissent dans la liste comme des écoles à classe unique alors qu'elles font toute partie d'un regroupement pédagogique. Elles peuvent proposer un ou plusieurs niveaux.

10 – Nomination dans une école primaire comportant des postes élémentaires et pré-élémentaires

L'attribution des différents niveaux étant de la compétence du conseil des maîtres, il est conseillé de prendre contact, au préalable, avec le directeur de l'école pour s'assurer de la concordance entre le poste publié et la classe qui est susceptible d'être attribuée. Cette disposition concerne également les postes ECMA (enseignant de classe pré-élémentaire) obtenus par vœu géographique.

11 – Fiche complémentaire de vœux – Phases complémentaires du mouvement départemental 2020

Les enseignants, non nommés à l'issue de la phase informatisée, devront remplir une fiche complémentaire de vœux téléchargeable sur PARTAGE.

TOUS les secteurs géographiques et **TOUS** les types de postes doivent être numérotés par ordre de préférence.

Ne pas numéroter un secteur géographique ou un type de postes n'exclut pas une nomination sur ce secteur ou sur ce type de postes.

Les enseignants concernés doivent transmettre leur fiche de vœux, **pour le 24 juin 2020,** délai de rigueur, uniquement par courriel, aux adresses suivantes : sandy.parisse@ac-nancy-metz.fr
julie.buren@ac-nancy-metz.fr